

## **Chapitre X**

### **EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VI DE LA CHARTE**

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<b>NOTE LIMINAIRE</b> .....	<b>293</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE LA CHARTE</b>	
<b>Note</b> .....	<b>294</b>
<b>DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DE LA CHARTE</b>	
<b>Note</b> .....	<b>296</b>
<b>TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE</b>	
<b>Note</b> .....	<b>297</b>
<b>Tableau récapitulatif des questions soumises au Conseil de sécurité, 1981-1984</b> .....	<b>300</b>
<b>QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38 ET DU CHAPITRE VI EN GÉNÉRAL</b>	
<b>Note</b> .....	<b>311</b>

## NOTE LIMINAIRE

Le présent chapitre concerne les activités du Conseil de sécurité relatives au règlement pacifique des différends. Il comprend seulement les données pertinentes au débat au Conseil des Articles 33 à 38 du Chapitre VI de la Charte, c'est-à-dire les cas dans lesquels le Conseil a expressément examiné la relation existant entre, d'une part, ses débats ou les mesures proposées et, d'autre part, les dispositions du Chapitre VI de la Charte. Il ne porte donc pas sur toutes les activités du Conseil relatives au règlement pacifique des différends. En effet, les débats qui ont précédé les décisions importantes prises à cet égard par le Conseil ont porté presque exclusivement sur les faits concrets dont il était saisi et sur la valeur intrinsèque des mesures proposées, sans examen de leur relation avec les dispositions de la Charte.

Une liste complète des décisions adoptées par le Conseil à propos du règlement pacifique des différends apparaît sous les rubriques appropriées du tableau analytique des mesures adoptées par le Conseil contenu dans la première partie du chapitre VIII du présent *Supplément*. Les procédures du Conseil analysées dans les chapitres I à IV, étant donné qu'elles concernent l'examen des différends ou des situations, relèvent elles aussi de l'application par le Conseil des dispositions du chapitre VI de la Charte, comme c'est le cas de beaucoup des données incluses au chapitre V.

Les cas cités dans ce chapitre étant d'un champ limité, il convient de les examiner dans le cadre des débats correspondants analysés dans la deuxième partie du chapitre VIII du présent *Supplément*.

### CHAPITRE VI DE LA CHARTE : RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

#### Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

#### Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

#### Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

2. Un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

#### Article 36

1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

#### Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

#### Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

## Première partie

## EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE LA CHARTE

## NOTE

L'importance de l'Article 33 pour le règlement pacifique des différends dépend non seulement du respect par les parties elles-mêmes de l'obligation en vertu dudit article, mais aussi de la possibilité qu'a le Conseil lui-même d'invoquer cet article<sup>1</sup>.

Pendant la période considérée, une communication portant un différend à l'attention du Conseil faisait état d'efforts de règlement pacifique entrepris avant d'avoir recours au Conseil<sup>2</sup>. Au cours de cette période, plusieurs autres communications portées à l'attention du Conseil, concernant des différends ou des situations que le Conseil devait examiner pour la première fois ou dont l'examen devait être repris, faisaient également état d'efforts antérieurs de règlement pacifique. De telles communications ont été reçues comme suite à la lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1980, du représentant de Malte<sup>3</sup>, la lettre, en date du 1<sup>er</sup> avril 1982, du représentant du Royaume-Uni<sup>4</sup>, la lettre, en date du 16 mars 1983, du représentant du Tchad<sup>5</sup> et la lettre, en date du 3 octobre 1984, du représentant de la République démocratique populaire lao<sup>6</sup>.

Des déclarations liminaires prononcées au cours de la phase initiale de l'examen par le Conseil de la situation en Namibie<sup>7</sup>, la situation à Chypre<sup>8</sup>, la situation au Moyen-Orient<sup>9</sup>, la lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1980, du représentant de Malte<sup>10</sup>, la question concernant les îles Falkland (Malvinas)<sup>11</sup>, la situation entre l'Iran et l'Iraq<sup>12</sup>, la lettre, en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar<sup>13</sup> et la lettre, en date du 3 octobre 1984, du représentant de la République démocratique populaire lao<sup>14</sup> faisaient référence à des efforts antérieurs de règlement pacifique.

Le Conseil, dans l'exercice de sa responsabilité de provoquer le règlement pacifique d'un différend ou d'une situation, peut adopter des décisions qui se réfèrent, explicitement ou implicitement, à l'Article 33. Les cas dans lesquels l'adoption de telles décisions s'est accompagnée de longues délibérations concernant la signification constitutionnelle ou l'applicabilité de l'Article 33 sont couverts dans cette partie du présent chapitre comme cas. Pendant la période considérée, il n'y a eu qu'un cas semblable dans lequel le Conseil s'est engagé dans ce qui pourrait être décrit comme une discussion sur tant la signification que le mécanisme de l'application de ce principe de la Charte. Un cas de cette catégorie est inclus ci-dessous.

Aucune des résolutions ou décisions adoptées par le Conseil pendant la période considérée ne faisait explicitement référence à l'Article 33, mais un certain nombre d'entre elles contenaient des dispositions par lesquelles il était demandé aux parties de rechercher un règlement pacifique à leurs différends<sup>15</sup>, de rechercher une solution diplomatique à leurs différends<sup>16</sup> ou d'engager des négociations pour régler leurs différends<sup>17</sup>. Dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, le Conseil a fait un certain nombre de fois appel aux parties pour qu'elles appliquent les dispositions concernant le règlement pacifique contenues dans la résolution 338 (1973)<sup>18</sup>.

A propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq, le Conseil fait appel aux parties pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations conformément à la Charte afin de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques<sup>19</sup>, d'établir un cessez-le-feu en vue de rechercher une solution pacifique et de coopérer avec le Conseil dans les efforts qu'il faisait pour instaurer des conditions menant à un règlement pacifique du conflit<sup>20</sup>. Dans le cadre de la même question, le Conseil a, à plusieurs occasions, demandé au Secrétaire général de continuer ses efforts de médiations<sup>21</sup>.

Le Conseil a exprimé son appui au Secrétaire général et l'a prié d'entreprendre une mission renouvelée de bons offices concernant la question des îles Falkland (Malvinas)<sup>22</sup>, tandis qu'à propos de la question de Chypre le Conseil, à plusieurs reprises, a demandé au Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices<sup>23</sup> et a ultérieurement réaffirmé son mandat et l'a prié de faire de nouveaux efforts pour parvenir à une solution<sup>24</sup>. Dans un cas, le Président du Conseil a exprimé sa détermination de rester en contact avec les parties, en vue d'examiner tous les moyens possibles pour obtenir un règlement des questions qui étaient à l'origine du différend<sup>25</sup>. Dans un autre cas, le Conseil a adopté une résolution<sup>26</sup> déclarant que, conformément à la Charte, seuls des moyens pacifiques devaient être utilisés pour résoudre les problèmes internationaux et a demandé à l'une des parties de déclarer publiquement qu'à l'avenir elle se conformerait aux dispositions de la Charte et ne commettrait pas d'actes agressifs.

Un certain nombre de projets de résolution qui ont été examinés par le Conseil mais qui n'ont pas été mis aux voix ou qui n'ont pas été adoptés faisaient également référence implicitement à l'Article 33 :

a) A la 2347<sup>e</sup> séance, tenue le 2 avril 1982, lors de l'examen par le Conseil d'une lettre, en date du 19 mars 1982, du représentant du Nicaragua, les représentants du Guyana et du Panama ont soumis un projet de résolution<sup>27</sup> aux termes duquel le Conseil aurait tenu compte du paragraphe 4 de l'Article 2 et d'autres dispositions de la Charte concernant le règlement pacifique des différends; rappelé à tous les Etats Membres leur obligation de respecter les principes de la Charte, et en particulier ceux relatifs, entre autres, au règlement pacifique des différends; adressé un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles recourent au dialogue et à la négociation, comme le prévoit la Charte, et demandé à tous les Etats Membres d'apporter leur appui à la recherche d'une solution pacifique aux problèmes de l'Amérique centrale et des Caraïbes. Le projet de résolution a été mis aux voix et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil<sup>28</sup>.

b) A la 2350<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 3 avril 1982, à propos d'une lettre, en date du 1<sup>er</sup> avril 1982, du représentant du Royaume-Uni, le Ministre des affaires étrangères du Panama a présenté, lors de sa déclaration, un projet de résolution<sup>29</sup> aux termes duquel le Conseil aurait demandé aux deux gouvernements de mener à bien immédiatement des négociations en vue de mettre fin à la situation actuelle de tension. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

c) A la 2366<sup>e</sup> séance, tenue le 25 mai 1982, au cours du débat du Conseil sur la question des îles Falkland (Malvinas), le représentant de l'Irlande a présenté un projet de résolution<sup>30</sup> parrainé par sa délégation, aux termes duquel le Conseil aurait prié le Secrétaire général d'entreprendre une mission renouvelée de bons offices conforme à la résolution 502 (1982) et à l'approche indiquée dans sa déclaration du 21 mai 1982<sup>31</sup>; demandé instamment aux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans sa mission et, dans un premier temps, d'accepter une suspension totale des hostilités actuelles pour une période de 72 heures; et prié le Secrétaire général, pendant cette période, de prendre contact avec les parties en vue de négocier des conditions mutuellement acceptables pour une continuation du cessez-le-feu, y compris, si nécessaire, l'adoption de mesures en vue de l'envoi d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller le respect des conditions du cessez-le-feu. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

d) A sa 2368<sup>e</sup> séance, tenue le 26 mai 1982, à propos de la même question, le Conseil était saisi d'un projet de résolution<sup>32</sup> parrainé par le Japon, aux termes duquel le Conseil se serait déclaré gravement préoccupé par l'impasse dans laquelle se trouvaient les efforts diplomatiques visant à trouver une solution pacifique; aurait réaffirmé les principes fondamentaux de la Charte, en particulier le non-recours à la force et le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques; et également réaffirmé son soutien aux bons offices du Secrétaire général et l'aurait prié de bien vouloir renouveler ses bons offices sur la base de ses efforts antérieurs, comme indiqué dans la déclaration qu'il avait faite à la 2360<sup>e</sup> séance du Conseil<sup>31</sup>, en vue d'obtenir le plus tôt possible la cessation des hostilités, de parvenir à un règlement pacifique du différend et d'assurer l'application de la résolution 502 (1982). Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

Dans plusieurs cas, au cours des délibérations du Conseil, il a été fait référence explicitement à l'Article 33. L'Article 33 a été invoqué eu égard à l'obligation qu'avaient les parties de rechercher un règlement pacifique à leurs différends au cours de l'examen par le Conseil de la question concernant les îles Falkland (Malvinas)<sup>33</sup> et au cours de son examen d'une lettre, en date du 9 novembre 1984, du représentant du Nicaragua<sup>34</sup>. L'Article 33 a également été invoqué, explicitement et implicitement, au cours de l'examen par le Conseil d'une lettre, en date du 19 mars 1982, du représentant du Nicaragua. Dans ce cas, virtuellement tous les orateurs ont exprimé leur appui au dialogue et aux négociations, mais un certain nombre de délégations ont fait objection à l'examen de la question par le Conseil du fait que, conformément aux Articles 33 et 52, les parties à un différend devaient essayer d'obtenir un règlement pacifique par l'intermédiaire des mécanismes régionaux avant d'avoir recours au Conseil.

D'autres ont argumenté que l'obligation des Etats de rechercher un règlement pacifique par l'intermédiaire des organisations régionales pertinentes ne pouvait pas limiter le droit souverain d'un Etat, aux termes de l'Article 35, de saisir le Conseil et il a été fait observer en outre que, aux termes de l'Article 103, les obligations d'un Etat Membre en vertu de la Charte prévalaient sur tout autre accord international<sup>35</sup>.

D'autres références implicites à l'Articles 33 se trouvent dans les comptes rendus du Conseil. Au cours des débats qui ont été consacrés à la question de Namibie<sup>36</sup>, la situation à Chypre<sup>37</sup>, la situation au Moyen-Orient<sup>38</sup>, la lettre, en date du

1<sup>er</sup> septembre 1980, du représentant de Malte<sup>39</sup>, la lettre, en date du 1<sup>er</sup> avril 1982, du représentant du Royaume-Uni<sup>40</sup>, la question concernant les îles Falkland (Malvinas)<sup>41</sup>, la lettre, en date du 22 mars 1983, du représentant du Nicaragua<sup>42</sup>, la lettre, en date du 8 août 1983, du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne<sup>43</sup>, la lettre, en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar<sup>44</sup> et la lettre, en date du 3 octobre 1984, du représentant de la République démocratique populaire lao<sup>45</sup>.

#### CAS N° 1

*Lettre, en date du 5 mai 1983,  
du représentant du Nicaragua*

(A propos d'un projet de résolution de huit puissances mis aux voix et adopté le 19 mai 1983)

Au cours du débat au Conseil concernant la lettre, en date du 5 mai 1983, du représentant du Nicaragua, les membres du Conseil et autres participants ont appuyé unanimement les efforts déployés par le groupe régional de contact connu sous le nom de Contadora pour parvenir à un règlement pacifique du conflit dans la région, et presque tous ont exprimé l'avis que toute action prise par le Conseil devrait tendre à renforcer ces efforts. Dans ce but, un groupe a soutenu que le Conseil devrait donner pour mandat au Secrétaire général de travailler en coordination avec le groupe de contact régional vers l'établissement d'un dialogue entre les parties intéressées. Cependant, la proposition a été opposée par un autre groupe qui pensait qu'il n'était pas approprié pour le Conseil de s'engager directement dans la recherche d'un règlement pacifique tant que les efforts entrepris par les mécanismes régionaux n'avaient pas été épuisés; et que, eu égard au manque de consensus et d'appui pour une telle approche parmi les Etats de la région, l'introduction d'éléments extra-régionaux pourrait saper les efforts régionaux qui avaient déjà été déployés<sup>46</sup>.

A la 2437<sup>e</sup> séance, tenue le 19 mai 1983, le projet de résolution soumis par le Guyana, la Jordanie, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, le Togo, le Zaïre et le Zimbabwe a été adopté à l'unanimité, tel qu'amendé oralement, en tant que résolution 530 (1983)<sup>47</sup>. La résolution se lit, en partie, comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

...

*Rappelant* tous les principes pertinents de la Charte des Nations Unies, en particulier l'obligation pour les Etats de régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques, de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de respecter le droit des peuples à l'autodétermination et l'indépendance souveraine de tous les Etats,

*Notant* le désir général exprimé par les Etats intéressés de trouver des solutions aux différends qui les opposent,

*Se félicitant* de l'appel que la Colombie, le Mexique, le Panama et le Venezuela, pays qui constituent le Groupe de Contadora, ont lancé dans leur communiqué du 12 mai 1983 pour que les délibérations du Conseil aboutissent à un renforcement des principes de l'autodétermination et de la non-ingérence dans les affaires des autres Etats, de l'obligation pour chaque Etat de ne pas permettre que son territoire soit utilisé pour la perpétration d'actes d'agression contre d'autres Etats, du règlement pacifique des différends et de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force pour résoudre les conflits,

*Considérant* le large soutien exprimé aux efforts déployés par le Groupe de Contadora pour trouver des solutions aux problèmes que connaissent les pays d'Amérique centrale et pour assurer une paix stable et durable dans la région,

...

2. Félicite le Groupe de Contadora des efforts qu'il déploie et lui demande instamment de poursuivre ces efforts;

3. Lance un pressant appel aux Etats intéressés pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Groupe de Contadora, au moyen d'un dialogue franc et constructif, de manière à résoudre leurs différends;

4. Prie instamment le Groupe de Contadora de ne ménager aucun effort en vue de trouver des solutions aux problèmes de la région et de tenir le Conseil de sécurité informé des résultats de ces efforts;

....

## Deuxième partie

### EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DE LA CHARTE

#### NOTE

Pendant la période considérée, il n'y a eu aucun débat de caractère constitutionnel concernant l'interprétation de l'Article 34. Pendant cette période, aucune des résolutions adoptées par le Conseil ne mentionnait explicitement l'Article 34. Deux résolutions adoptées par le Conseil concernant le même point de l'ordre du jour mentionnaient implicitement les dispositions de l'Article 34<sup>48</sup>. A plusieurs reprises pendant cette période, des propositions contenant des références implicites à l'Article 34 ont été faites au Conseil; cet Article a également été invoqué tant implicitement qu'explicitement au cours des débats au Conseil.

Le cas cité dans la présente partie a trait aux fonctions d'enquête du Conseil, telles qu'elles sont définies à l'Article 34 : à propos de la plainte des Seychelles, le Conseil a créé une commission d'enquête pour déterminer l'origine, l'appui et le financement d'une agression menée par des mercenaires contre les Seychelles et pour évaluer les dommages économiques qui en avaient résulté.

Dans trois autres cas, les décisions du Conseil pourraient être considérées comme faisant allusion aux dispositions de l'Article 34. A propos de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, le Conseil, dans la résolution 527 (1982) a prié le Secrétaire général d'engager immédiatement des consultations avec le Gouvernement du Lesotho et les organismes des Nations Unies afin d'assurer le bien-être des réfugiés d'une manière compatible avec leur sécurité. Le Secrétaire général a envoyé une mission au Lesotho et a transmis au Conseil le rapport de la mission<sup>49</sup>, qui contenait un compte rendu des consultations entreprises par la mission avec le Gouvernement du Lesotho concernant ses besoins d'assistance de la communauté internationale après l'attaque par l'Afrique du Sud.

A propos de la situation dans les territoires arabes occupés, dans une déclaration du Président au nom des membres du Conseil, publiée le 4 avril 1983<sup>50</sup>, le Conseil a prié le Secrétaire général de mener des enquêtes, de façon indépendante, sur les causes et les conséquences des cas d'intoxication signalés survenus sur la Rive occidentale occupée. Le 10 mai 1983, le Secrétaire général a présenté un rapport<sup>51</sup>. En juin 1984, à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq, le Secrétaire général a envoyé, avec l'accord du Conseil<sup>52</sup>, à Bagdad et à Téhéran, des équipes ayant pour mandat de vérifier les accusations précises de toute violation de l'engagement pris entre les Gouvernements de la République islamique d'Iran et de l'Iraq de ne pas attaquer les centres de peuplement civils. Par une note<sup>53</sup>, en date du 19 septembre 1984, le Secrétaire général a confirmé au Conseil que les équipes étaient en place et il y a joint le rapport de l'équipe à Bagdad, qui avait effectué la première inspection.

Deux projets de résolution révisés qui avaient été mis aux voix et n'avaient pas été adoptés auraient mentionné implicitement les dispositions de l'Article 34. Aux termes du premier, un projet de résolution révisé soumis par six puissances<sup>54</sup> à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, le Conseil aurait envoyé en Angola une commission d'enquête, composée de cinq membres du Conseil, chargée d'effectuer une évaluation sur place de la situation critique résultant de l'invasion armée de l'Afrique du Sud et de lui faire rapport. A la 2300<sup>e</sup> séance, tenue le 31 août 1981, le projet de résolution révisé a obtenu 13 voix pour, une voix contre, avec une abstention, et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Aux termes de l'autre projet de résolution révisé<sup>55</sup>, qui a été soumis par 17 auteurs à propos de la destruction d'un avion de la Korean Air Lines dans l'espace aérien soviétique, le Conseil aurait souligné la nécessité d'une explication, fondée sur une enquête impartiale, des faits concernant l'incident; invité le Secrétaire général, recourant à l'avis d'experts s'il le jugeait nécessaire et agissant en consultation avec les organismes internationaux appropriés, à mener une enquête approfondie sur les circonstances de la tragédie; invité aussi le Secrétaire général à présenter ses conclusions au Conseil dans un délai de 14 jours; et demandé à tous les Etats d'apporter leur entière coopération au Secrétaire général afin de faciliter son enquête. A la 2476<sup>e</sup> séance, tenue le 12 septembre 1983, le projet de résolution révisé a obtenu 9 voix pour, 2 voix contre, avec 4 abstentions, et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Un certain nombre de propositions ou de suggestions présentées au Conseil pourraient également être considérées comme invoquant implicitement les dispositions de l'Article 34 : a) à propos de la situation en Namibie, le Ministre des affaires étrangères et de l'information de l'Afrique du Sud a invité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, tous les membres du Conseil à se rendre en Namibie afin d'observer et d'établir personnellement la cause de l'instabilité dans la région de la frontière avec l'Angola<sup>56</sup>; b) à propos de la lettre, en date du 19 mars 1982, du représentant du Nicaragua, le représentant de la France a suggéré que le Conseil invite le Secrétaire général à enquêter sur les accusations faites tant par le Nicaragua que par les Etats-Unis et de faire rapport au Conseil dans un délai de deux ou trois semaines<sup>57</sup>; c) à propos de la situation au Moyen-Orient, le Ministre fédéral des affaires étrangères de l'Autriche a suggéré que le Conseil envoie une commission d'enquête, composée de membres du Conseil ainsi que des experts nécessaires, afin d'obtenir des éclaircissements sur le point de savoir qui étaient les responsables du massacre de civils dans la zone de Beyrouth occupée par Israël<sup>58</sup>; et d) à propos de la situation à la Grenade, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé au

Conseil de créer un comité d'établissement des faits afin d'établir les circonstances entourant l'invasion<sup>59</sup>.

L'Article 34 a également été mentionné explicitement, et dans un cas implicitement, à propos de l'examen par le Conseil de la lettre, en date du 19 mars 1982, du représentant du Nicaragua<sup>60</sup>, de la lettre, en date du 22 mars 1983, du représentant du Nicaragua<sup>61</sup>, de la lettre, en date du 5 mai 1983, du représentant du Nicaragua<sup>62</sup>, de la lettre, en date du 2 août 1983, du représentant du Tchad<sup>63</sup> et de la situation à la Grenade<sup>64</sup>.

#### CAS N° 2

##### *Plainte des Seychelles*

(A propos d'un projet de résolution élaboré au cours de consultations du Conseil et adopté le 15 décembre 1981, et d'un autre projet de résolution parrainé par le Guyana, la Jordanie, l'Ouganda, le Panama, le Togo et le Zaïre, mis aux voix et adopté le 28 mai 1982)

Au cours des débats du Conseil relatifs à la plainte des Seychelles, qui avaient été attaquées par des mercenaires étrangers le 25 novembre 1981, la représentante des Seychelles a dit que son gouvernement était convaincu qu'un certain Etat avait participé à l'attaque et a demandé que le Conseil nomme une commission internationale d'enquête composée de trois membres du Conseil, dont le mandat serait d'enquêter sur l'origine, les antécédents et le financement de l'invasion des Seychelles menée par des mercenaires, ainsi que de chiffrer et d'évaluer les dommages économiques subis, et de faire rapport au Conseil au plus tard le 31 janvier 1982<sup>65</sup>.

A la 2314<sup>e</sup> séance, tenue le 15 décembre 1981, un projet de résolution qui avait été élaboré au cours de consultations parmi les membres du Conseil a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 496 (1981)<sup>66</sup>. Les paragraphes 3 à 5 de la résolution se lisent comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

...

3. *Décide d'envoyer une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité pour enquêter sur l'origine, les antécédents et le financement de l'agression menée par des mercenaires le 25 novembre 1981 contre la République des Seychelles, chiffrer et évaluer les dommages économiques et présenter au Conseil, le 31 janvier 1982 au plus tard, un rapport accompagné de recommandations;*

4. *Décide que les membres de la commission d'enquête seront nommés après consultations entre le Président et les membres du Conseil de sécurité et la République des Seychelles;*

5. *Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire à la commission d'enquête;*

...

A sa 2359<sup>e</sup> séance, tenue le 20 mai 1982, le Conseil a inscrit le rapport de la Commission d'enquête<sup>67</sup> à son ordre du jour et a repris l'examen de la question. A la 2370<sup>e</sup> séance, tenue le 28 mai 1982, le représentant du Togo a présenté un projet de résolution soumis par le Guyana, la Jordanie, l'Ouganda, le Panama, le Togo et le Zaïre. A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 507 (1982)<sup>68</sup>. La résolution se lit, en partie, comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981),*

...

1. *Prend acte du rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981) et exprime sa satisfaction du travail accompli;*

...

12. *Décide d'inviter la Commission d'enquête à examiner tous autres faits nouveaux et à présenter avant le 15 août 1982 un rapport complémentaire accompagné de recommandations appropriées, qui tiendra compte, entre autres, des éléments de preuve et des témoignages présentés lors du procès de tout membre de la force d'invasion mercenaire;*

13. *Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue pour l'application de la présente résolution et de son paragraphe 12;*

.....

### Troisième partie

#### EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE

##### NOTE

Pendant la période considérée, 35 questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été portées à l'attention du Conseil. Dans un cas, un Etat non membre<sup>69</sup> a demandé une réunion du Conseil. Dans trois cas, l'Assemblée générale a adopté des résolutions demandant une réunion du Conseil; pour examiner le rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation; et prendre les mesures nécessaires pour une application efficace de ses décisions<sup>70</sup>. Dans un cas, le Secrétaire général a porté une question à l'attention du Conseil<sup>71</sup>. Dans tous les autres cas, les demandes faites au titre de l'Article 35 ont été portées à l'attention du Conseil par des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les informations pertinentes concernant la soumission de ces questions sont résumées au tableau récapitulatif figurant à la fin du chapitre<sup>72</sup>.

Le Conseil a continué à examiner, à la demande des parties ou d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des questions qui avaient été inscrites précédemment

à son ordre du jour : la situation en Namibie, la situation au Moyen-Orient, la lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1980, du représentant de Malte, la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, la question de l'Afrique du Sud, la situation dans les territoires arabes occupés, la situation entre l'Iran et l'Iraq, la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud et la situation à Chypre.

#### QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont, d'une façon générale, soumis les questions en adressant une communication au Président du Conseil<sup>73</sup>. L'Article 35 a été cité cinq fois à l'appui d'une telle demande<sup>74</sup>.

Une question a été soumise par un membre du Conseil en tant que différend<sup>75</sup>. Dans 37 cas, les questions ont été qualifiées explicitement de situations<sup>76</sup>. Dans 19 cas, la lettre contenait des termes semblables à ceux de l'Article 39<sup>77</sup>. Dans

plusieurs cas, la demande adressée au Conseil d'examiner une question ne spécifiait pas les circonstances ou ne donnait aucun autre détail<sup>78</sup>. Dans deux cas, il a été demandé au Conseil de tenir des consultations sur la question portée à son attention<sup>79</sup> et dans deux autres cas, le Conseil était prié de reprendre l'examen d'une question<sup>80</sup>. Dans un cas, le Secrétaire général a été prié de demander au Conseil, à un moment plus favorable, d'examiner la situation et de prendre les mesures appropriées eu égard à la question<sup>81</sup>. Dans un cas, il a été demandé au Conseil d'examiner un rapport du Secrétaire général<sup>82</sup> et dans un autre cas d'examiner un rapport d'une commission créée par le Conseil et de désigner de nouveaux membres de la Commission afin qu'elle puisse continuer de remplir son mandat<sup>83</sup>. Dans un autre cas encore, le Conseil a été prié d'examiner l'état d'avancement des négociations directes, et de faire des recommandations aux parties conformément à l'Article 38 de la Charte<sup>84</sup>.

Dans le cadre de la situation en Namibie, il a été demandé au Conseil d'examiner la question à la lumière du refus de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions du Conseil et envisager de nouvelles mesures relatives à la mise en œuvre du plan pour l'indépendance de la Namibie<sup>85</sup>.

A propos de la situation au Moyen-Orient, il a été demandé au Conseil d'examiner les actes d'agression répétés d'Israël contre le Liban<sup>86</sup>, de débattre de la détérioration de la situation dans le sud du Liban et des attaques lancées par Israël contre des objectifs civils<sup>87</sup>, de prendre des mesures afin de permettre à la FINUL de s'acquitter de son mandat<sup>88</sup>, d'examiner les bombardements israéliens à Beyrouth et dans le sud du Liban<sup>89</sup>, d'examiner la situation du Liban occupé par Israël et éviter un holocauste des populations civiles libanaise et palestinienne<sup>90</sup>, d'examiner la situation au Liban à la lumière de la dernière incursion israélienne dans Beyrouth<sup>91</sup>, de déclarer un cessez-le-feu et d'adopter des mesures pour sa mise en œuvre<sup>92</sup>, d'examiner la situation dans le nord du Liban<sup>93</sup> et la situation dans la ville de Beyrouth<sup>94</sup>, d'examiner un acte d'agression israélien contre un camp de réfugiés palestiniens dans le sud du Liban<sup>95</sup> et d'examiner les pratiques et les mesures prises par les autorités israéliennes occupantes dans certaines parties du Liban<sup>96</sup>.

A propos de la plainte de l'Iraq, le Conseil a été prié de se réunir pour examiner un acte d'agression israélien et de prendre les mesures qui convenaient<sup>97</sup>.

A propos des trois communications transmises par Malte, il a été demandé au Conseil de se réunir afin de demander officiellement à la Jamahiriya arabe libyenne de se conformer à l'engagement qu'elle avait pris auprès du représentant spécial du Secrétaire général et de condamner la Jamahiriya arabe libyenne pour son coup de force et pour avoir manqué à son engagement<sup>98</sup>.

A propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, une réunion du Conseil a été demandée pour examiner les invasions armées de l'Angola par l'Afrique du Sud, l'occupation du territoire angolais par l'Afrique du Sud et la pénétration plus avant des forces sud-africaines dans le territoire angolais<sup>99</sup>.

A propos de la question de l'Afrique du Sud, il a été demandé au Conseil d'examiner la question des condamnations à mort de membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud, passées par l'Afrique du Sud et de prendre les mesures appropriées et d'examiner la question de l'imposition de

“réformes constitutionnelles” et d’une “nouvelle constitution” en Afrique du Sud<sup>100</sup>.

A propos de la plainte des Seychelles, il a été demandé au Conseil d'examiner l'invasion mercenaire et de prendre des mesures<sup>101</sup>.

A propos de la situation dans les territoires arabes occupés, il a été demandé une réunion du Conseil pour débattre de la décision israélienne d'appliquer les lois israéliennes aux hauteurs du Golan<sup>102</sup>, d'examiner la détérioration de la situation dans les territoires occupés<sup>103</sup>, d'examiner les événements qui survenaient, particulièrement à Jérusalem<sup>104</sup>, d'examiner la récente attaque contre un lieu saint musulman à Jérusalem<sup>105</sup>, d'examiner l'établissement par Israël de colonies de peuplement dans les territoires occupés<sup>106</sup> et de débattre la grave situation résultant des cas d'intoxication de masse sur la Rive occidentale<sup>107</sup>.

A propos des communications émanant du Nicaragua, il a été demandé au Conseil d'examiner la menace d'une invasion imminente des Etats-Unis et d'adopter des mesures pour éviter une agression<sup>108</sup>, d'examiner la situation résultant des actes d'agression accrus contre le Nicaragua<sup>109</sup>, d'étudier les mesures à adopter du fait de l'exécution d'une nouvelle étape de l'invasion du Nicaragua<sup>110</sup> et d'examiner la situation créée par des actes d'agression, menaces et provocations perpétrés par les Etats-Unis<sup>111</sup>.

A propos de la lettre, en date du 31 mars 1982, du Président du Kenya, transmettant une plainte du Tchad, le Conseil a été prié d'apporter son aide à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la création et les opérations de la force panafricaine de maintien de la paix au Tchad<sup>112</sup>.

A propos de la question concernant les îles Falkland (Malvinas) et les communications y relatives, il a été demandé au Conseil d'examiner la question d'une invasion anticipée des îles<sup>113</sup>, de préparer une résolution demandant un cessez-le-feu et la négociation d'un règlement diplomatique<sup>114</sup>, d'examiner les événements graves qui s'étaient produits dans la région<sup>115</sup>, d'examiner la situation dans la région et la lettre du Secrétaire général, en date du 20 mai 1982<sup>116</sup>, de continuer son examen du conflit et d'adopter des mesures en vue d'assurer la cessation des hostilités et de parvenir à une solution pacifique<sup>117</sup>, et d'assumer la responsabilité qui lui incombait pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>118</sup>.

A propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq, le Conseil a été prié d'examiner le conflit armé prolongé et qui allait en s'intensifiant et de débattre de la détérioration de la situation<sup>119</sup>.

A propos de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, il a été demandé au Conseil de traiter d'une agression non provoquée par l'Afrique du Sud<sup>120</sup>.

A propos des communications émanant de la Jamahiriya arabe libyenne, il a été demandé au Conseil d'examiner la situation résultant des actions militaires provocatrices menées par les Etats-Unis et il a été prié d'assumer ses responsabilités, décourager l'agression et faire cesser les provocations<sup>121</sup>, d'examiner les actes d'intimidation et d'agression des Etats-Unis et d'y mettre fin<sup>122</sup> et d'examiner la détérioration de la situation résultant des actes hostiles et de provocation des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne<sup>123</sup>.

A propos des communications émanant du Tchad, il a été demandé au Conseil d'examiner la situation résultant de



l'occupation d'une partie du Tchad par la Jamahiriya arabe libyenne<sup>124</sup> et d'examiner un bombardement particulièrement violent du Tchad par la Jamahiriya arabe libyenne<sup>125</sup>.

Il a également été demandé au Conseil d'examiner la situation résultant de la destruction d'un aéronef civil de la République de Corée par les forces aériennes de l'Union soviétique<sup>126</sup>.

A propos de la situation à la Grenade, il a été demandé au Conseil d'examiner l'invasion de la Grenade par les troupes des Etats-Unis<sup>127</sup>.

A propos de la situation à Chypre, il a été demandé au Conseil d'examiner la situation à la lumière de la prétendue sécession d'une partie de Chypre et d'examiner la situation créée par l'"échange d'ambassadeurs" entre la Turquie et le régime illégal régnant sur une partie de Chypre et de prendre des mesures efficaces pour faire appliquer ses résolutions<sup>128</sup>.

Dans la lettre, en date du 18 mars 1984, émanant du représentant du Soudan, il a été demandé au Conseil d'examiner l'agression commise par la Jamahiriya arabe libyenne et de prendre des mesures conformément à la responsabilité qui lui incombait de maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>129</sup>.

Dans le cadre de la lettre, en date du 21 mai 1984, émanant des représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar, il a été demandé au Conseil d'examiner les actes d'agression iraniens contre la liberté de navigation en provenance et à destination des ports de ces Etats Membres<sup>130</sup>.

Aux termes de la lettre, en date du 3 octobre 1984, du représentant de la République démocratique populaire lao, il a été demandé au Conseil d'examiner les événements récents qui s'étaient produits dans la situation créée par l'attaque et l'occupation par la Thaïlande de trois villages lao dans la région de la frontière entre la République démocratique populaire lao et la Thaïlande<sup>131</sup>.

#### QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Pendant la période considérée, l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé une réunion du Conseil pour examiner la destruction, par les forces aériennes de l'Union

soviétique, d'un aéronef civil appartenant à la République de Corée<sup>132</sup>.

#### QUESTIONS SOUMISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Dans un cas, l'Assemblée générale a adopté une résolution dans laquelle, elle demandait, entre autres, une réunion du Conseil pour discuter de la situation au Moyen-Orient et l'adoption de mesures efficaces visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>133</sup>. Dans un autre cas, l'Assemblée a adopté une résolution relative au rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation<sup>134</sup> et a demandé au Conseil d'examiner ce rapport<sup>135</sup>. Dans un troisième cas, l'Assemblée a adopté une résolution intitulée "Désarmement et sécurité internationale", à propos de l'étude et de la mise en œuvre du Document de clôture de la Douzième session spéciale de l'Assemblée générale, et a demandé au Conseil d'agir d'urgence pour prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre efficace de ses décisions<sup>136</sup>.

#### QUESTIONS SOUMISES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Dans un cas, le Secrétaire général a informé le Conseil, en vertu de ses responsabilités, qu'à son sens, les efforts qu'il avait entrepris ne permettaient pas pour l'instant de mettre fin à la crise<sup>137</sup>.

#### INCIDENCES SUR LA PROCÉDURE DE LA PRÉSENTATION D'UNE QUESTION AU TITRE DE L'ARTICLE 35

Les communications par lesquelles des questions ont été soumises à l'examen du Conseil ont été traitées conformément aux articles 6 à 9 du règlement intérieur provisoire<sup>138</sup>; on trouvera les données relatives à l'application de ces articles dans les deuxième et troisième parties du chapitre II du présent Supplément.

Pendant la période considérée, une lettre de présentation contenait un projet de résolution<sup>139</sup>.

Le Conseil n'a pas examiné la question de savoir s'il devait accepter ou non qu'une question soit désignée sous la forme où elle était présentée dans la communication initiale. La question de la désignation appropriée qu'il convenait de donner à une question inscrite antérieurement à l'ordre du jour n'a pas non plus été soulevée.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES QUESTIONS SOUMISES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ, 1981-1984

Questions	Soumises par	Etat en cause	Article invoqué dans la lettre de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
<b>Section A. Questions soumises par des Etats Membres en tant que différends</b>					
1. Lettres des 10 et 18 septembre 1981	Guatemala	Royaume-Uni	33, 34, 35, 38	Demandant au Conseil d'examiner "le différend territorial qui l'oppose au Royaume-Uni depuis de nombreuses années au sujet du Belize" et l'état d'avancement des négociations directes et d'assumer ses responsabilités aux fins du règlement pacifique des différends; d'enquêter sur le différend; conformément à l'Article 38, "d'envisager la nécessité de faire des recommandations aux parties en vue d'un règlement pacifique du différend avant la déclaration d'indépendance du Belize"; d'examiner formellement l'Accord de principe et les observations du Gouvernement guatémaltèque sur ce document; et de bien vouloir se réunir en vue d'examiner la demande du Gouvernement guatémaltèque	S/14683 et Add.1, DO, 36 <sup>e</sup> année, Suppl. juill.-sept. 1981 et S/14699, <i>ibid.</i>
<b>Section B. Questions soumises par des Etats Membres en tant que situations</b>					
2. La situation en Namibie					
a) Lettre du 29 janvier 1981	Tunisie	Afrique du Sud		Demandant, au nom du Groupe des Etats africains auprès de l'Organisation des Nations Unies, une réunion pour examiner le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) relative à la question de Namibie	S/14347, <i>ibid.</i> , Suppl. janv.-mars 1981
b) Lettre du 10 avril 1981	Ouganda	Afrique du Sud		Demandant, en sa qualité de Président du Groupe des Etats africains auprès de l'Organisation des Nations Unies, une réunion pour examiner la question de Namibie compte tenu du refus de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions du Conseil	S/14434, <i>ibid.</i> , Suppl. avril-juin 1981
c) Lettre du 12 mai 1983	Maurice	Afrique du Sud		Demandant, en sa qualité de Président du Groupe des Etats africains auprès de l'Organisation des Nations Unies, une réunion pour examiner la situation en Namibie	S/15760, <i>ibid.</i> , 38 <sup>e</sup> année, Suppl. avril-juin 1983
d) Lettre du 13 mai 1983	Inde	Afrique du Sud		Demandant, au nom du Mouvement des pays non alignés, une réunion pour envisager de nouvelles mesures relatives à la mise en œuvre de son plan pour l'indépendance de la Namibie	S/15761, <i>ibid.</i>
e) Lettre du 17 octobre 1983	Sénégal	Afrique du Sud		Demandant, en sa qualité de Président du Groupe des Etats africains auprès de l'Organisation des Nations Unies, une réunion pour examiner la situation en Namibie	S/16048, <i>ibid.</i> , Suppl. oct.-déc. 1983
f) Lettre du 18 octobre 1983	Inde	Afrique du Sud		Demandant, au nom du Mouvement des pays non alignés, une réunion pour examiner plus avant la question de Namibie	S/16051, <i>ibid.</i>

Questions	Soumises par	Etat en cause	Article invoqué dans la lettre de présentation	Mémoires demandés au Conseil de sécurité	Références
<b>3. Situation au Moyen-Orient</b>					
a) Lettre du 3 mars 1981*	Liban	Israël		Demandant une réunion pour examiner les actes d'agression répétés d'Israël contre le Liban	S/14391, ibid., 36 <sup>e</sup> année. Suppl. janv.-mars 1981
b) Lettre du 17 juillet 1981	Liban	Israël		Demandant une réunion urgente pour examiner la détérioration de la situation dans le sud du Liban et les attaques israéliennes contre des objectifs civils	S/14596, ibid., Suppl. juill.-sept. 1981
c) Lettre du 16 février 1982	Liban			Confirmant la demande, en date du 14 décembre 1981 (S/14792) de prendre des mesures afin de permettre à la FINUL de s'acquiescer de son mandat	S/14875, ibid., 37 <sup>e</sup> année. Suppl. janv.-mars 1982
d) Lettre du 21 avril 1982*	Liban	Israël		Appelant l'attention sur une grave rupture de la paix par certaines parties du Liban et demandant que le Conseil procède à des consultations d'urgence afin de déterminer quelles mesures pourraient être prises immédiatement pour éviter que l'escalade ne se poursuive et que la situation ne se détériore	S/14989, ibid., 36 <sup>e</sup> année. Suppl. janv.-mars 1982
e) Lettre du 4 juin 1982	Liban	Israël		Comme suite à une lettre de la même date (S/15161), appelant l'attention sur les bombardements israéliens de Beyrouth et du sud du Liban, demandant une réunion urgente compte tenu de la détérioration de la situation	S/15162, ibid.
f) Lettre du 4 juillet 1982	Jordanie	Liban Israël		Demandant une réunion immédiate pour examiner la situation dans le Liban occupé par Israël et pour éviter l'holocauste des populations civiles libanaise et palestinienne, en particulier celles assiégées dans Beyrouth et aux alentours	S/15272, ibid., Suppl. juill.-sept. 1982
g) Lettre du 28 juillet 1982	Egypte France	Israël Liban Organisation de libération de la Palestine (OLP)		Comme suite à une lettre, en date du 2 juillet (S/15315), demandant une réunion urgente pour examiner la question de "La situation au Moyen-Orient"	S/15316, ibid., 37 <sup>e</sup> année. Suppl. juill.-sept. 1982
h) Lettre du 16 septembre 1982	Liban	Israël		Demandant une réunion urgente pour examiner la situation au Liban compte tenu de la dernière incursion d'Israël dans Beyrouth	S/15392, ibid. et S/15317, ibid.
i) Lettre du 9 septembre 1983	Liban	Israël République arabe syrienne OLP et autres		Demandant une réunion urgente; et demandant instamment au Conseil de déclarer un cessez-le-feu et de prendre toutes les mesures possibles et nécessaires pour le faire respecter	S/15974, ibid., 38 <sup>e</sup> année. juill.-sept. 1983
j) Lettre du 22 novembre 1983	France		35	Demandant une réunion urgente pour examiner la situation dans le nord du Liban	S/16178, ibid., Suppl. oct.-déc. 1983
k) Lettre du 14 février 1984	France			Demandant une réunion urgente pour examiner la situation dans Beyrouth	S/16339, ibid., 39 <sup>e</sup> année. Suppl. janv.-mars 1984

TABEAU RÉCAPITULATIF DES QUESTIONS SOUMISES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ, 1981-1984 (suite)

Questions	Soumises par	État en cause	Article invoké dans la lettre de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
1) Lettre du 17 mai 1984	Koweït	Israël	Israël	Demandant, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, une réunion urgente pour examiner l'acte d'agression commis par Israël contre un camp de réfugiés palestiniens au sud du Liban	S/16569, <i>ibid.</i> , Suppl. juill.-sept. 1984
m) Lettre du 24 août 1984	Liban	Israël	Israël	Demandant une réunion immédiate pour examiner les pratiques et les mesures mises en œuvre par les autorités israéliennes d'occupation dans certaines parties du Liban	S/16713, <i>ibid.</i> , Suppl. juill.-sept. 1984
4. Plainte de l'Iraq Lettre du 8 juin 1981	Irak	Israël	Israël	Demandant une réunion immédiate pour examiner l'acte d'agression d'Israël et prendre les mesures qui conviennent	S/14509, <i>ibid.</i> , 36 <sup>e</sup> année, Suppl. avril-juin 1981
5. Lettre du 1 <sup>er</sup> septembre 1980 du représentant de Malte	Malte	Jamahiriya arabe libyenne	Malte	a) Lettre du 3 juin 1981 au Secrétaire général	S/14498, <i>ibid.</i>
b) Lettre du 18 juin 1981 au Secrétaire général	Malte	Jamahiriya arabe libyenne	Malte	b) Lettre du 18 juin 1981 au Secrétaire général	S/14558, <i>ibid.</i>
c) Lettre du 21 juillet 1981	Malte	Jamahiriya arabe libyenne	Malte	c) Lettre du 21 juillet 1981	S/14595, <i>ibid.</i> , Suppl. juill.-sept. 1981
6. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud	Angola	Afrique du Sud	Afrique du Sud	a) Lettre du 26 août 1981 au Secrétaire général	S/14647, <i>ibid.</i>
b) Lettre du 27 août 1981	Angola	Afrique du Sud	Afrique du Sud	b) Lettre du 27 août 1981	S/14654, <i>ibid.</i>
c) Lettre du 15 août 1983 au Secrétaire général	Angola	Afrique du Sud	Afrique du Sud	c) Lettre du 15 août 1983 au Secrétaire général	S/15929, <i>ibid.</i> , 38 <sup>e</sup> année, Suppl. juill.-sept. 1983

Article	Invoqué dans la lettre de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
d) Lettre du 14 décembre 1983	Angola	Afrique du Sud	S/16216, <i>ibid.</i> , Suppl. oct.-déc. 1983
e) Lettre du 1 <sup>er</sup> janvier 1984	Angola	Afrique du Sud	S/16244, <i>ibid.</i> , 39 <sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars 1984
7. Question de l'Afrique du Sud			
a) Lettre du 27 août 1981	Niger	Afrique du Sud	S/14648, <i>ibid.</i> , 36 <sup>e</sup> année, Suppl. juill.-sept. 1981
b) Lettre du 7 décembre 1981	Botswana	Afrique du Sud	S/14787, <i>ibid.</i> , Suppl. oct.-déc. 1981
c) Lettre du 8 avril 1982	Ouganda	Afrique du Sud	S/14959, <i>ibid.</i> , 37 <sup>e</sup> année, Suppl. avril-juin 1982
d) Lettre du 6 juin 1983	Maroc	Afrique du Sud	S/15814, <i>ibid.</i> , 38 <sup>e</sup> année, Suppl. avril-juin 1983
e) Lettre du 10 janvier 1984	Togo	Afrique du Sud	S/16265, <i>ibid.</i> , 39 <sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars 1984
f) Lettre du 8 août 1984	Algérie	Afrique du Sud	S/16692, <i>ibid.</i> , Suppl. juill.-sept. 1984
g) Lettre du 17 octobre 1984	Ethiopie	Afrique du Sud	S/16786, <i>ibid.</i> , Suppl. oct.-déc. 1984

Demandant une réunion urgente compte tenu de la menace à la paix et à la sécurité internationales représentée par l'occupation, depuis 1981, par l'Afrique du Sud d'une partie du sud de l'Angola

Demandant une réunion urgente pour prendre des mesures en réponse à l'avancement des forces sud-africaines vers le nord en territoire angolais et aux violents combats se déroulant entre les unités militaires sud-africaines et angolaises

Demandant, au nom du Groupe des pays non alignés, une réunion, le plus tôt possible, pour examiner les condamnations à mort par l'Afrique du Sud de trois membres de l'African National Congress (ANC) d'Afrique du Sud

Demandant, au nom du Groupe des Etats africains auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'engager des consultations pour prendre les mesures appropriées en réponse à la proclamation d'indépendance, par l'Afrique du Sud, d'un autre bantoustan

Demandant une réunion urgente pour examiner la situation en Afrique australe après la confirmation par l'Afrique du Sud des condamnations à mort de trois membres de l'ANC

Appelant l'attention, en sa qualité de Président du Groupe des Etats africains auprès de l'Organisation des Nations Unies, sur la confirmation des condamnations à mort de trois membres de l'ANC et se félicitant de toute mesure urgente et appropriée prise en vue de leur sauver la vie

Demandant, en sa qualité de Président du Groupe des Etats africains auprès de l'Organisation des Nations Unies, une réunion urgente pour examiner la condamnation à mort par l'Afrique du Sud d'un membre de l'ANC

Demandant, au nom du Groupe des Etats africains auprès de l'Organisation des Nations Unies, une réunion urgente pour examiner les prétendues réformes constitutionnelles en Afrique du Sud

Demandant, au nom du Groupe des Etats africains auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'examiner la grave situation en Afrique du Sud du fait de l'imposition de la nouvelle constitution et de prendre des mesures pour éviter toute nouvelle aggravation des tensions

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES QUESTIONS SOUMISES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ, 1981-1984 (suite)

Questions	Soumises par	Etat en cause	Article invoqué dans la lettre de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
<b>8. Plainte des Seychelles</b>					
Lettre du 8 décembre 1981*	Seychelles	Afrique du Sud		Informant le Conseil d'une invasion par des mercenaires et demandant une réunion immédiate pour examiner la question et prendre les mesures appropriées compte tenu de la menace à la paix et à la sécurité internationales créée par la situation	S/14783, <i>ibid.</i> , 36 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. oct.-déc. 1981</i>
<b>9. Situation dans les territoires arabes occupés</b>					
a) Lettre du 14 décembre 1981	République arabe syrienne	Israël		Demandant une réunion urgente pour examiner la décision prise par Israël d'appliquer la loi israélienne aux hauteurs du Golan occupées	S/14791, <i>ibid.</i>
b) Lettre du 22 mars 1982	Jordanie	Israël		Demandant, en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes membres de la Ligue des Etats arabes, une réunion urgente pour examiner la détérioration de la situation dans les territoires arabes occupés	S/14917, <i>ibid.</i> , 37 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. janv.-mars 1982</i>
c) Lettre du 12 avril 1982	Maroc	Israël		Demandant une réunion urgente pour examiner les événements se produisant dans les territoires occupés, en particulier à Jérusalem	S/14967, <i>ibid.</i> , <i>Suppl. avril-juin 1982</i>
d) Lettre du 13 avril 1982	Iraq	Israël		Demandant, au nom des membres de l'Organisation de la Conférence islamique, une réunion urgente pour examiner la grave situation résultant de la dernière attaque contre un Lieu saint islamique à Jérusalem	S/14969, <i>ibid.</i>
e) Lettre du 4 mai 1982	Jordanie	Israël		Demandant que le Conseil examine le rapport de la Commission créée conformément à la résolution 446 (1979) [S/14268] et désigne de nouveaux membres pour qu'elle puisse continuer à remplir son mandat	S/15038, <i>ibid.</i>
f) Lettre du 5 novembre 1982	Maroc	Israël		Demandant, en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, une réunion urgente pour examiner la politique d'Israël d'établir des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés	S/15481, <i>ibid.</i> , <i>Suppl. oct.-déc. 1982</i>
g) Lettre du 9 novembre 1982	Niger	Israël		Demandant, en sa qualité de Président du Groupe des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique, une réunion urgente pour examiner l'établissement par Israël de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires occupés	S/15483, <i>ibid.</i>
h) Lettre du 8 février 1983	Jordanie	Israël		Demandant, en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, une réunion urgente pour reprendre l'examen de la politique israélienne d'établir des colonies de peuplement dans les territoire occupés	S/15599, <i>ibid.</i> , 38 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. janv.-mars 1983</i>

Questions	Soumises par	Etat en cause	Article invoqué dans la lettre de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
f) Lettre du 31 mars 1983	Iraq	Israël		Demandant, en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, une réunion urgente pour examiner la grave situation résultant des cas d'intoxication de masse dans le territoire occupé de la Rive occidentale	S/15673, ibid.
g) Lettre du 13 mai 1983	Qatar	Israël		Demandant, en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, une réunion d'urgence pour reprendre l'examen de la situation dans les territoires arabes occupés	S/15764, ibid., Suppl. avril-juin 1983
k) Lettre du 27 juillet 1983	Yémen démocratique	Israël		Demandant, en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, une réunion immédiate pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés	S/15890, ibid., Suppl. juill.-sept. 1983
10. Lettre du 19 mars 1982 du représentant du Nicaragua	Nicaragua	Etats-Unis		Demandant une réunion urgente pour examiner la menace d'une invasion imminente du Nicaragua par les Etats-Unis et pour prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir une agression	S/14913, ibid., 37 <sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars 1982
11. Lettre du 31 mars 1982 du Président du Kenya transmettant une plainte du Tchad	Kenya	Tchad		Demandant, en sa qualité de Président de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), au Conseil d'apporter à l'OUA une assistance financière, matérielle et technique pour le déploiement, l'entretien et l'opération d'une force panafricaine de maintien de la paix au Tchad	S/15011, ibid., Suppl. avril-juin 1982
a) Lettre du 2 décembre 1981					
b) Lettre du 31 mars 1982	Kenya	Tchad		Demandant, en sa qualité de Président de l'OUA, et avec l'appui du Président du Tchad, aux Nations Unies de fournir une assistance à la force panafricaine de maintien de la paix de l'OUA	S/15012, ibid.
12. Lettre du 1 <sup>er</sup> avril 1982 du représentant du Royaume-Uni	Royaume-Uni	Argentine		Demandant une réunion immédiate pour examiner l'invasion anticipée des îles Falkland par l'Argentine	S/14942, ibid.
a) Lettre du 1 <sup>er</sup> avril 1982					
b) Lettre du 4 mai 1982	Irlande	Argentine Royaume-Uni		Demandant une réunion immédiate afin d'élaborer une résolution demandant un cessez-le-feu et la négociation d'un règlement diplomatique sous les auspices des Nations Unies	S/15044, ibid.
13. Question concernant les îles Falkland (Malvinas)					
a) Lettre du 4 mai 1982	Irlande	Argentine Royaume-Uni		Demandant une réunion pour examiner les graves événements dans la région des îles Falkland	S/15037, ibid.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES QUESTIONS SOUMISES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ, 1981-1984 (suite)

Questions	Soumises par	Etat en cause	Article invoqué dans la lettre de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
b) Lettre du 21 mai 1982	Panama	Argentine Royaume-Uni		Demandant une réunion pour examiner la grave situation dans la région des îles Malvinas et la lettre du Secrétaire général du 20 mai 1982 (voir 35 ci-dessous)	S/15100, ibid.
c) Télégramme du 21 mai 1982	Equateur	Argentine Royaume-Uni		Demandant une réunion urgente pour poursuivre l'examen du conflit à propos des îles Malvinas et pour adopter les mesures d'urgence et appropriées pour assurer la cessation des hostilités et arriver à une solution pacifique, juste et honorable	S/15123, ibid.
d) Lettre du 31 mai 1982 <sup>a</sup>	Panama	Argentine Royaume-Uni		Demandant une réunion urgente pour examiner la grave situation dans la région des îles Malvinas et d'assumer sa responsabilité de maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/15145, ibid.
14. Situation entre l'Iran et l'Iraq					
a) Lettre du 30 mai 1982	Jordanie	Iran Iraq		Demandant une réunion immédiate pour examiner le conflit armé prolongé et s'intensifiant entre l'Iraq et l'Iran	S/15141, ibid.
b) Lettre du 1 <sup>er</sup> octobre 1982	Iraq	Iran		Demandant une réunion urgente pour examiner la détérioration de la situation concernant le conflit entre l'Iraq et l'Iran	S/15443, ibid., <i>Suppl. oct.-déc. 1982</i>
15. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud					
Lettre du 9 décembre 1982 <sup>a</sup>	Lesotho	Afrique du Sud		Demandant une réunion urgente pour traiter de la question d'une agression non provoquée commise par l'Afrique du Sud contre le Lesotho	S/15515, ibid.
16. Lettre du 19 février 1983 du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne					
a) Lettre du 19 février 1983	Jamahiriya arabe libyenne	Etats-Unis		Demandant une réunion urgente pour examiner la situation résultant d'actes militaires de provocation par les Etats-Unis	S/15615, ibid., 38 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. janv.-mars 1983</i>
b) Lettre du 10 mai 1983 <sup>a</sup>	Jamahiriya arabe libyenne	Etats-Unis		Attirant l'attention sur les provocations et les menaces répétées des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne, et demandant au Conseil d'assumer ses responsabilités, de dissuader l'agresseur et de faire cesser les provocations	S/15755, ibid., <i>Suppl. avril-juin 1983</i>
17. Lettre du 16 mars 1983 du représentant du Tchad					
Lettre du 16 mars 1983 du représentant du Tchad	Tchad	Jamahiriya arabe libyenne		Demandant une réunion urgente pour examiner la situation résultant de l'occupation d'une partie du Tchad par la Jamahiriya arabe libyenne	S/15643, ibid., <i>Suppl. janv.-mars 1983</i>
18. Lettre du 22 mars 1983 du représentant du Nicaragua <sup>a</sup>					
Lettre du 22 mars 1983 du représentant du Nicaragua <sup>a</sup>	Nicaragua			Demandant une réunion urgente pour examiner la situation résultant des actes d'agression accrus contre le Nicaragua	S/15651, ibid.



Questions	Soumises par	État en cause	Article invoqué dans la lettre de présentation	Réponses demandées au Conseil de sécurité	Références
c) Lettre du 25 octobre 1983	Grenade			Appuyant la demande présentée par le Nicaragua (voir ci-dessus)	S/16075, ibid.
25. Situation à Chypre					
a) Lettre du 15 novembre 1983	Royaume-Uni	Chypre	35	Demandant une réunion urgente pour examiner la situation à Chypre	S/16147, ibid.
b) Lettre du 15 novembre 1983	Chypre	Turquie		Demandant une réunion urgente pour examiner la situation à Chypre compte tenu de la prétendue sécession déclarée dans les régions sous occupation militaire turque	S/16150, ibid.
c) Lettre du 15 novembre 1983	Grèce	Chypre	35	Demandant une réunion urgente pour examiner la situation à Chypre	S/16151, ibid.
d) Lettre du 30 avril 1984	Chypre	Turquie		Demandant une réunion urgente pour examiner la situation à Chypre résultant de l'"échange d'ambassadeurs" entre la Turquie et le régime illégal dans les régions de Chypre sous occupation militaire turque; demandant également que le Conseil prenne des mesures efficaces pour faire appliquer pleinement ses résolutions	S/16514, ibid., 39 <sup>e</sup> année, Suppl. avril-juin 1984
26. Lettre du 3 février 1984 du représentant du Nicaragua	Nicaragua	Etats-Unis		Demandant une réunion immédiate pour examiner la situation créée par l'escalade des actes d'agression auxquels a été assujéti le Nicaragua par les forces des Etats-Unis et dans lesquels des armées étrangères ont été directement impliquées	S/16306, ibid., Suppl. janv.-mars 1984
27. Lettre du 18 mars 1984 du représentant du Soudan	Soudan	Jamahiriya arabe libyenne		Demandant une réunion afin d'examiner une agression commise par la Jamahiriya arabe libyenne contre le Soudan et de prendre des mesures conformément à sa responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationales	S/16420, ibid.
28. Lettre du 22 mars 1984 du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne	Jamahiriya arabe libyenne	Etats-Unis		Demandant une réunion urgente pour examiner la détérioration de la situation résultant des actes récents d'hostilité et de provocation des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne	S/16431, ibid.
29. Lettre du 29 mars 1984 du représentant du Nicaragua	Nicaragua			Demandant une réunion urgente pour examiner l'escalade des actes d'agression perpétrés contre le Nicaragua	S/16449, ibid.
30. Lettre du 21 mai 1984 des représentants de l'Arabie saoudite, des Emirats Bahreïn, du Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Qatar, de l'Oman et du Qatar	Arabie saoudite Emirats arabes unis Bahreïn Bahreïn Emirats arabes unis Koweït Oman Qatar	République islamique d'Iran		Demandant une réunion urgente pour examiner les actes d'agression commis par la République islamique d'Iran contre la liberté de navigation à destination et en provenance des ports de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar	S/16574, ibid., Suppl. avril-juin 1984

Questions	Soumises par	Etat en cause	Article invoqué dans la lettre de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
19. Lettre du 5 mai 1983 du représentant du Nicaragua	Nicaragua	Honduras Etats-Unis		Demandant une réunion urgente pour examiner la situation et envisager de prendre des mesures compte tenu du lancement de la nouvelle phase de l'invasion du Nicaragua par des forces bénéficiant de l'appui des Etats-Unis et opérant à partir du Honduras	S/15746, ibid., <i>Suppl. avril-juin 1983</i>
20. Lettre du 2 août 1983 du représentant du Tchad	Tchad	Jamahiriya arabe libyenne		Demandant une réunion urgente pour examiner les bombardements d'une rare violence du territoire tchadien par la Jamahiriya arabe libyenne	S/15902, ibid., <i>Suppl. juill.-sept. 1983</i>
21. Lettre du 8 août 1983 du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne <sup>a</sup>	Jamahiriya arabe libyenne	Etats-Unis		Demandant une réunion urgente pour examiner et mettre fin aux actes d'intimidation et d'agression commis par les Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne et d'autres Etats	S/15914, ibid.
22. Lettres du 1 <sup>er</sup> septembre 1983 des représentants des Etats-Unis, du Canada et du Japon et lettre du 2 septembre 1983 du représentant de l'Australie et de l'Observateur de la République de Corée	Etats-Unis	URSS République de Corée		Demandant une réunion urgente pour examiner la situation résultant de la destruction d'un aéronef civil de la République de Corée par les forces aériennes de l'Union soviétique	S/15947, ibid.
a) Lettre du 1 <sup>er</sup> septembre 1983	Etats-Unis	URSS		Associant le Gouvernement du Canada aux demandes présentées par les Etats-Unis (voir ci-dessus) et par la République de Corée (voir 34 ci-dessous)	S/15949, ibid.
b) Lettre du 1 <sup>er</sup> septembre 1983	Canada	URSS		Demandant une réunion urgente pour examiner la destruction d'un aéronef commercial de la République de Corée	S/15950, ibid.
c) Lettre du 1 <sup>er</sup> septembre 1983	Japon	URSS		Associant le Gouvernement de l'Australie aux demandes présentées par les Etats-Unis (voir ci-dessus) et par la République de Corée (voir 34 ci-dessous)	S/15951, ibid.
d) Lettre du 2 septembre 1983	Australie	URSS		Demandant une réunion urgente pour examiner la situation résultant de l'escalade des actes d'agression commis par des forces bénéficiant de l'appui des Etats-Unis contre le Nicaragua	S/15975, ibid.
23. Lettre du 12 septembre 1983 du représentant du Nicaragua <sup>a</sup>	Nicaragua	Etats-Unis		Demandant une réunion urgente pour examiner l'invasion de la Grenade par les troupes des Etats-Unis	S/16067, ibid., 38 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. oct.-déc. 1983</i>
24. Situation à la Grenade				Appuyant la demande présentée par le Nicaragua (voir ci-dessus)	S/16068, ibid.
a) Lettre du 25 octobre 1983	Nicaragua	Grenade Etats-Unis			
b) Lettre du 25 octobre 1983	Jamahiriya arabe libyenne	Grenade Etats-Unis			

Questions	Soumises par	Etat en cours	Article invoké dans la présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
31. Lettre du 4 septembre 1984 du représentant du Nicaragua <sup>a</sup>	Nicaragua			Demandant une réunion urgente pour examiner la situation créée par une nouvelle escalade de l'agression contre le Nicaragua	S/16731, <i>ibid.</i> , <i>Suppl. juill.-sept. 1984</i>
32. Lettre du 3 octobre 1984 du représentant de la République démocratique populaire lao	République démocratique populaire lao	Thaïlande		Demandant une réunion urgente pour examiner les événements récents dans la situation créée par l'attaque contre l'occupation de trois villages lao par la Thaïlande dans la région frontalière entre la République démocratique populaire lao et la Thaïlande	S/16765, <i>ibid.</i> , <i>Suppl. oct.-déc. 1984</i>
33. Lettre du 9 novembre 1984 du représentant du Nicaragua <sup>a</sup>	Nicaragua	Etats-Unis		Demandant une réunion urgente pour examiner la grave situation résultant des actes d'agression, des menaces et des provocations perpétrés par les Etats-Unis	S/16825, <i>ibid.</i>
34. Lettres du 1 <sup>er</sup> septembre 1983 des représentants des Etats-Unis, du Canada et du Japon et de l'Observateur de la République de Corée et lettre du 2 septembre 1983 du représentant de l'Australie (voir 22 ci-dessus)	Lettre du 1 <sup>er</sup> septembre 1983	URSS	35	Demandant une réunion urgente pour examiner la destruction d'un aéroport commercial de la République de Corée par des chasseurs de l'URSS	S/15948, <i>ibid.</i> , 38 <sup>e</sup> <i>année</i> , <i>Suppl. juill.-sept. 1983</i>
35. Situation au Moyen-Orient (voir 2 ci-dessus)	Assemblée générale			Demandant la convocation d'une réunion pour examiner la situation au Moyen-Orient et l'adoption de mesures efficaces pour appliquer les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée générale avait faites siennes dans la résolution 31/20	S/14855 (note du Secrétaire général, appelant l'attention sur le paragraphe 10 de la résolution 36/120 D de l'Assemblée générale)
36. Rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation	Assemblée générale			Demandant que le Conseil examine le rapport du Secrétaire général compte tenu de la grave préoccupation causée par les multilatérales, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, tel que noté par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/67	S/15583 (note du Secrétaire général, appelant l'attention sur le paragraphe 5 de la résolution 37/67 de l'Assemblée générale)

**\*\*Section E. Questions soumissionnées par des Etats non membres en tant que menaces à la paix, ruptures de la paix ou actes d'agression**

**Section F. Questions soumissionnées par l'Assemblée générale ou ses organes subsidiaires**

**Section D. Questions soumissionnées par des Etats non membres en tant que différends**

**\*\*Section C. Questions soumissionnées par des Membres en tant que menaces à la paix, ruptures de la paix ou actes d'agression**

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES QUESTIONS SOUMISES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ, 1981-1984 (suite)

Questions	Soumises par	Etat en cause	Article invoqué dans la lettre de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
37. Désarmement et sécurité internationale	Assemblée générale			Soulignant la nécessité d'appliquer à toute la question du désarmement une méthode nouvelle et plus positive consistant essentiellement à faire fonctionner le système de sécurité collective prévu dans la Charte et demandant au Conseil — particulièrement à ses membres permanents — de prendre d'urgence les mesures nécessaires à l'application de ses décisions	S/15589 (note du Secrétaire général, appelant l'attention sur le paragraphe 2 de la résolution 37/100 E de l'Assemblée générale)
Section G. Questions soumises par le Secrétaire général					
38. Question concernant les îles Falkland (Malvinas) [voir 13 ci-dessus]	Secrétaire général	Royaume-Uni Argentine		Informant le Conseil, conformément à ses responsabilités qu'à son sens les efforts qu'il avait entrepris ne permettaient pas pour l'instant de mettre fin à la crise ni même de prévenir l'intensification du conflit	S/15099, ibid., 37 <sup>e</sup> année, Suppl. avril-juin 1982

\* La lettre de présentation emploie des termes semblables à ceux de l'Article 39 de la Charte.

## Quatrième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38  
ET DU CHAPITRE VI EN GÉNÉRAL

## NOTE

Cette partie concerne des débats au Conseil relatifs à la responsabilité qui incombe au Conseil de régler le différend ou la situation à l'étude, eu égard aux dispositions du Chapitre VI de la Charte<sup>140</sup>. Elle traite également des cas dans lesquels les Articles 36 à 38 ou le Chapitre VI ont été invoqués où dans lesquels les débats du Conseil ont eu une incidence sur l'interprétation de ces dispositions.

Pendant la période considérée, les discussions constitutionnelles touchant l'interprétation des dispositions du Chapitre VI sont demeurées peu nombreuses. Dans la plupart des cas, les débats qui ont précédé les décisions prises par le Conseil en la matière ont continué de porter presque exclusivement sur la teneur du problème porté devant le Conseil et la valeur relative des mesures proposées, sans discussion quant à leur relation avec les dispositions de la Charte. Les dispositions des Articles 36 à 38 ou du Chapitre VI n'ont pas été invoquées dans le texte des décisions adoptées par le Conseil pendant cette période. Elles ont été invoquées, tant explicitement qu'implicitement, au cours des débats et dans les communications qui lui ont été soumises<sup>141</sup>. La plupart du temps, lorsque les Articles 36 à 38 ou l'ensemble du Chapitre VI ont été cités, c'était pour rappeler ou réaffirmer les principes qui y sont consacrés.

Dans plusieurs cas, une discussion au Conseil pourrait être considérée comme touchant l'interprétation des dispositions du Chapitre VI. Dans un certain nombre de cas, il a été dit ou sous-entendu que, pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe d'arriver à un règlement pacifique des différends, le Conseil devrait prendre certaines mesures<sup>142</sup>, vu que, dans un cas, le Conseil a été prié de ne pas adopter le projet de résolution dont il était saisi, du fait qu'il serait néfaste à l'effort entrepris pour arriver à un règlement pacifique<sup>143</sup>.

Dans un cas, au cours de l'examen par le Conseil de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, le principe du règlement pacifique des différends a été fréquemment invoqué par les intervenants, dont beaucoup ont maintenu qu'il incombait au Conseil d'adopter des mesures qui forceraient l'une des parties au différend à abandonner ses politiques actuelles et à rechercher une solution négociée. Le représentant de la partie en question, cependant, a rejeté la possibilité que le Conseil pourrait arriver à un règlement pacifique, arguant que le Conseil manquait de l'impartialité nécessaire. Il a cité comme évidence du manque d'impartialité du Conseil, le fait que neuf des membres du Conseil avaient appuyé une résolution de l'Assemblée générale qui, en contravention directe avec le principe de la Charte relatif au règlement pacifique des différends, félicitait le mouvement de libération nationale qui opérait contre son gouvernement d'avoir intensifié sa campagne; que la demande de sa délégation d'expliquer son cas au Conseil avant le vote sur le projet de résolution avait été refusée; et que le projet de résolution qui avait été adopté ne mentionnait pas la provocation à laquelle était soumise son gouvernement et était, par là, entièrement partial<sup>144</sup>.

Dans un autre cas, au cours de l'examen par le Conseil de la lettre, en date du 19 mars 1982, du représentant du Nicaragua, presque tous les orateurs ont appuyé le dialogue et les négociations; cependant, un groupe a fait objection à l'examen de la question par le Conseil, du fait que, aux termes des Articles 33 et 52, les parties à un différend devraient essayer d'arriver à un règlement pacifique par l'intermédiaire des accords régionaux avant d'avoir recours au Conseil<sup>145</sup>. Un autre groupe a maintenu que l'obligation des Etats de rechercher un règlement pacifique par l'intermédiaire des organisations régionales appropriées ne pouvait pas limiter le droit souverain d'un Etat, conformément à l'Article 35, de saisir le Conseil d'un différend. Il a été également fait observer que, aux termes de l'Article 103, les obligations d'un Etat Membre en vertu de la Charte prévalaient sur tout autre accord international<sup>146</sup>.

L'Article 36 et la soumission des différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice ont continué de jouer un rôle important dans les efforts directs et indirects déployés par le Conseil pour aider les Gouvernements de Malte et de la Jamahiriya arabe libyenne eu égard à leur différend sur la délimitation de la zone du plateau continental entre les deux pays<sup>147</sup>.

Au cours d'une séance du Conseil et dans un certain nombre de communications distribuées en tant que documents du Conseil pendant la période considérée, Malte a continué de déplorer le retard apporté à la soumission de la question à la Cour internationale de Justice pour règlement et particulièrement l'"imposition par la Jamahiriya arabe libyenne d'une nouvelle condition unilatérale" qu'aucun forage dans la zone en litige ne serait autorisé tant que la Cour n'aurait pas achevé d'examiner la question<sup>148</sup>.

Malte a également déclaré que cette condition avait pour objectif de faire obstacle à l'échange des instruments de ratification de l'accord spécial de 1976 et de retarder la soumission du cas de la délimitation à la Cour internationale de Justice dans l'intention directe d'empêcher Malte d'exercer son droit d'exploiter ses ressources au large de ses côtes. La Jamahiriya arabe libyenne a rejeté l'accusation qu'elle était responsable du délai et a maintenu que des négociations bilatérales entre les deux parties devraient continuer afin de mettre en œuvre l'accord spécial, et de saisir la Cour internationale de Justice du différend. Conformément à l'Article 36 de la Charte, les deux parties, le Conseil et le Secrétaire général, ont continué de recommander l'utilisation des procédures judiciaires pour le règlement du différend<sup>149</sup>.

Dans un autre cas, à propos de la lettre, en date du 29 mars 1984, du représentant du Nicaragua, une des parties aux conflits en Amérique centrale a porté devant la Cour internationale de Justice une plainte concernant les actes d'agression systématiquement menés contre la Révolution populaire sandiniste<sup>150</sup>.

Au cours de la période considérée, les résolutions adoptées par le Conseil, y compris les projets de résolution qui ont été examinés mais n'ont pas été mis aux voix ou n'ont pas été adoptés, contenaient des dispositions qui pourraient être

interprétées comme des mesures corollaires au règlement pacifique des différends. Une attention spéciale devrait donc être accordée à la première partie du présent chapitre, les données qu'elle contient ayant une incidence sur l'interprétation et l'application des moyens fondamentaux de règlement pacifique tels qu'ils sont stipulés dans l'Article 33 de la Charte. En outre, les titres appropriés du tableau récapitulatif des mesures du chapitre VIII du présent *Supplément*, ainsi que les renseignements figurant dans les autres parties du

chapitre X, devraient être consultés comme guide aux décisions pertinentes du Conseil. Pour des discussions touchant à la procédure relative au règlement pacifique des différends conformément à l'ensemble du Chapitre VI de la Charte et à l'Article 36, il convient de consulter les parties pertinentes des chapitres VIII et X du présent *Supplément*. Il convient de mentionner également les différentes parties du chapitre XI pour les situations soumises au Conseil comme menaces à la paix, ruptures de la paix ou actes d'agression.

## NOTES

<sup>1</sup> Pour une liste complète des mesures prises par le Conseil à ce sujet au cours de la période considérée, voir les différentes décisions du Conseil sous les rubriques "Mesures tendant à assurer le règlement d'un différend" et "Dispositions ayant trait à des questions spécifiques touchant le règlement d'un différend" qui figurent dans le tableau analytique des mesures adoptées par le Conseil de sécurité, au chapitre VIII du présent *Supplément*.

<sup>2</sup> Voir la lettre du Guatemala, en date du 10 septembre 1981 (S/14683 et Add.1, DO, 36<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1981*) demandant, entre autres, une réunion du Conseil pour examiner le différend entre le Guatemala et le Royaume-Uni à propos du territoire de Belize. La lettre déclarait que les accords qui avaient été conclus lors de négociations directes et figurant dans l'"Accord de principe" n'avaient pas été appliqués par le Royaume-Uni, créant ainsi une situation d'insécurité dans la région.

<sup>3</sup> Voir S/14348 et S/14782 (lettres de Malte, en date du 27 janvier 1981 et du 8 décembre 1981, respectivement), DO, 36<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1981* et *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1981*.

<sup>4</sup> Voir S/14940 (lettre de l'Argentine, en date du 1<sup>er</sup> avril 1982), DO, 37<sup>e</sup> année, *Suppl. avril-juin 1982*.

<sup>5</sup> Voir S/15889 (lettre du Tchad, en date du 27 juillet 1983), DO, 38<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1983*.

<sup>6</sup> Voir S/16719 (lettre de la Thaïlande, en date du 27 août 1984), DO, 39<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1984*; et S/16727 (lettre de la République démocratique populaire lao, en date du 29 août 1984), *ibid.*

<sup>7</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2263<sup>e</sup> séance : Etats-Unis; et 2267<sup>e</sup> séance : Sierra Leone.

<sup>8</sup> 2279<sup>e</sup> séance : le Secrétaire général et Chypre; 2313<sup>e</sup> séance : le Secrétaire général; 2531<sup>e</sup> séance : Chypre; et 2457<sup>e</sup> séance : Turquie.

<sup>9</sup> 2292<sup>e</sup> séance : OLP.

<sup>10</sup> 2294<sup>e</sup> séance : le Secrétaire général et Malte.

<sup>11</sup> 2360<sup>e</sup> séance : Equateur.

<sup>12</sup> 2383<sup>e</sup> séance : France, Royaume-Uni, Chine, URSS et Iraq; 2399<sup>e</sup> séance : Maroc; et 2493<sup>e</sup> séance : URSS.

<sup>13</sup> 2541<sup>e</sup> séance : Koweït, Yémen et Sénégal.

<sup>14</sup> 2558<sup>e</sup> séance : République démocratique populaire lao et Thaïlande.

<sup>15</sup> Déclaration faite par le Président au nom du Conseil (S/16142), publiée le 11 novembre 1983, et résolution 542 (1983) relative à la situation au Moyen-Orient, DO, 38<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983* et S/16454, déclaration faite par le Président au nom du Conseil, publiée le 30 mars 1984 à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq, *ibid.*, 39<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1984*.

<sup>16</sup> Déclaration faite par le Président au nom des membres du Conseil (S/14944), publiée le 1<sup>er</sup> avril 1982, à propos de la lettre du Royaume-Uni, en date du 1<sup>er</sup> avril 1982, DO, 37<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions du Conseil, 1982*.

<sup>17</sup> Résolutions 486 (1981), 495 (1981), 510 (1982), 526 (1982) et 534 (1983), concernant la situation à Chypre.

<sup>18</sup> Résolutions 485 (1981), 493 (1981), 506 (1982), 524 (1982), 531 (1983), 543 (1983), 551 (1984) et 557 (1984).

<sup>19</sup> Déclaration faite par le Président au nom du Conseil (S/15616), publiée le 21 février 1983, DO, 38<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983*.

<sup>20</sup> Déclaration faite par le Président au nom des membres du Conseil (S/16454), publiée le 30 mars 1984, DO, 39<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1984*.

<sup>21</sup> Résolutions 514 (1982), 522 (1982) et 540 (1983); et déclarations faites par le Président au nom des membres du Conseil (S/15616 et S/16454), DO, 38<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983*; et *ibid.*, 39<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1984*.

<sup>22</sup> Déclaration faite par le Président au nom des membres du Conseil (S/15047), publiée le 5 mai 1982, DO, 37<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982*; et résolution 505 (1982), *ibid.*

<sup>23</sup> Résolutions 486 (1981), 495 (1981), 510 (1982), 526 (1982), 534 (1983), 541 (1983), 541 (1983), 544 (1983), 553 (1984) et 559 (1984).

<sup>24</sup> Résolution 550 (1984).

<sup>25</sup> Déclaration faite par le Président au nom des membres du Conseil à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq (S/15296), DO, 37<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982*.

<sup>26</sup> Résolution 527 (1982) relative à la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, par. 6 et 7.

<sup>27</sup> S/14941, troisième alinéa du préambule et par. 1 et 4 du dispositif, DO, 37<sup>e</sup> année, *Suppl. avril-juin 1982*.

<sup>28</sup> Pour le vote sur le projet de résolution (S/14941), voir 2347<sup>e</sup> séance, par. 140.

<sup>29</sup> S/14950, par. 2 du dispositif, DO, 37<sup>e</sup> année, *Suppl. avril-juin 1982*.

<sup>30</sup> S/15106, par. 2 à 4 du dispositif, *ibid.*

<sup>31</sup> 2360<sup>e</sup> séance.

<sup>32</sup> S/15112, troisième et quatrième alinéas du préambule et par. 2 du dispositif, *ibid.*

<sup>33</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 2366<sup>e</sup> séance : Chili, par. 64.

<sup>34</sup> 2562<sup>e</sup> séance : Etats-Unis.

<sup>35</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2335<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 144; 2336<sup>e</sup> séance : Honduras, par. 17; 2337<sup>e</sup> séance : Cuba, par. 3; Mexique, par. 61; Guyana, par. 80; 2339<sup>e</sup> séance : Togo, par. 64 à 66 (explicite); 2342<sup>e</sup> séance : Zaïre, par. 7 à 17; 2343<sup>e</sup> séance : Maurice, par. 8; Chili : par. 46 à 48 (explicite); Colombie, par. 117; et 2347<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 15; Costa Rica, par. 70 et 71; et le Président (Zaïre), par. 154 à 157 (explicite). Pour une discussion au Conseil concernant les Articles 52 à 54 (Accords régionaux) et l'Article 103 (Dispositions diverses), voir quatrième et septième parties du chapitre XII du présent *Supplément*.

<sup>36</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2263<sup>e</sup> séance : Union soviétique, par. 60 à 68; République démocratique allemande, par. 84 à 89; Etats-Unis, par. 181 et 182; 2267<sup>e</sup> séance : Ouganda, par. 74 à 92; Sierra Leone, par. 123 à 126; Niger, par. 187 à 201; Ethiopie, par. 207; 2268<sup>e</sup> séance : Indonésie, par. 18 et 19; 2269<sup>e</sup> séance : Inde, par. 85 à 90; 2270<sup>e</sup> séance : Nigéria, par. 19 à 21; 2271<sup>e</sup> séance : Guinée, par. 72 à 86; Royaume-Uni, par. 90 à 94; Brésil, par. 115 à 122; 2274<sup>e</sup> séance : République fédérale d'Allemagne, par. 74 à 80; 2440<sup>e</sup> séance : Indonésie; et 2446<sup>e</sup> séance : Qatar.

<sup>37</sup> La nécessité de négociations continues sous les auspices du Secrétaire général a été soulignée pendant toute la période considérée; il y a eu quelques débats concernant la base sur laquelle le Secrétaire général devait exercer ses bons offices lors de l'adoption des résolutions 541 (1983) et 550 (1984). Pour un compte rendu des discussions au sein du Conseil, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

<sup>38</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2265<sup>e</sup> séance : Union soviétique, par. 39 et 40; 2292<sup>e</sup> séance : OLP, par. 107; 2384<sup>e</sup> séance : Egypte, par. 35 et 36; et 2515<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni.

<sup>39</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 2294<sup>e</sup> séance : Malte, par. 33 à 38.

<sup>40</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2349<sup>e</sup> séance : France, par. 5 à 9; 2350<sup>e</sup> séance : Jordanie, par. 61 et 62; Espagne, par. 203; Irlande, par. 236 à 239; et Zaïre, par. 249 à 252.

<sup>41</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2360<sup>e</sup> séance : Irlande, par. 139 à 143 et 164 à 168; Equateur, par. 203 et 204; 2363<sup>e</sup> séance : Pologne, par. 17; 2366<sup>e</sup> séance : Pays-Bas, par. 53; et Argentine, par. 170; 2368<sup>e</sup> séance : République fédérale d'Allemagne, par. 15 et 16; Yougoslavie, par. 24 et 29; Ouganda, par. 50 et 51; Espagne, par. 62; et Panama, par. 67 à 69 et 78.

<sup>42</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 2423<sup>e</sup> séance : Philippines.

- <sup>43</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2466<sup>e</sup> séance : Guyana; et 2468<sup>e</sup> séance : Zimbabwe et Inde.
- <sup>44</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2541<sup>e</sup> séance : Yémen et Sénégal; 2542<sup>e</sup> séance : Equateur et Panama; 2543<sup>e</sup> séance : Somalie, Japon et République fédérale d'Allemagne; 2545<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, Mauritanie, Turquie et Tunisie; 2546<sup>e</sup> séance : Libéria, Chine, Pays-Bas, Union soviétique, Royaume-Uni, Malte, Zimbabwe et Nicaragua.
- <sup>45</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2558<sup>e</sup> séance : Thaïlande et République démocratique populaire lao.
- <sup>46</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2431<sup>e</sup> séance : Nicaragua et Honduras; 2432<sup>e</sup> séance : Mexique, Zimbabwe, Seychelles, Algérie et Grenade; 2433<sup>e</sup> séance : Honduras, République arabe syrienne, Cuba et Guatemala; 2434<sup>e</sup> séance : Panama; 2435<sup>e</sup> séance : Colombie, Costa Rica, République démocratique populaire lao, El Salvador et Viet Nam; 2436<sup>e</sup> séance : Congo, Ouganda, Royaume-Uni, Chine, Union soviétique, Etats-Unis, République dominicaine et Pologne; et 2437<sup>e</sup> séance : Inde, Yougoslavie, Guyana, France et Nicaragua.
- <sup>47</sup> Pour le vote sur le projet de résolution (S/15770), voir 2437<sup>e</sup> séance.
- <sup>48</sup> Voir le cas n° 2.
- <sup>49</sup> S/15600, Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Lesotho.
- <sup>50</sup> S/15680, DO, 38<sup>e</sup> année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983.
- <sup>51</sup> S/15756, Ibid., Suppl. avril-juin 1983.
- <sup>52</sup> Voir la lettre (S/16227), en date du 14 juin 1984, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général et la lettre (S/16628), en date du 15 juin 1984, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil, DO, 39<sup>e</sup> année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1984.
- <sup>53</sup> S/16750 et Corr.1, DO, 39<sup>e</sup> année, Suppl. juill.-sept. 1984.
- <sup>54</sup> S/14664/Rev.2, DO, 36<sup>e</sup> année, Suppl. juill.-sept. 1981.
- <sup>55</sup> S/15966/Rev.1, DO, 38<sup>e</sup> année, Suppl. juill.-sept. 1983.
- <sup>56</sup> Lettre (S/14652) datée du 27 août 1981 émanant de l'Afrique du Sud, DO, 36<sup>e</sup> année, Suppl. juill.-sept. 1981.
- <sup>57</sup> 2339<sup>e</sup> séance, par. 43.
- <sup>58</sup> Lettre (S/15416) datée du 21 septembre 1982 émanant de l'Autriche, DO, 37<sup>e</sup> année, Suppl. juill.-sept. 1982. A propos de la même question, voir également la lettre (S/15434 et annexe) datée du 23 septembre 1982 émanant de la Jamaïque s'associant à l'appel lancé pour une enquête impartiale, ibid.
- <sup>59</sup> 2487<sup>e</sup> séance.
- <sup>60</sup> 2337<sup>e</sup> séance : Mexique, par. 60 (implicite); 2339<sup>e</sup> séance : Togo, par. 66 (explicite); et 2347<sup>e</sup> séance : Costa Rica, par. 76 (explicite). Voir également la lettre (S/14927) datée du 25 mars 1982 émanant d'El Salvador et la lettre (S/14936) datée du 30 mars 1982 émanant du Nicaragua, DO, 37<sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars 1982.
- <sup>61</sup> Voir la lettre (S/15704) datée du 13 avril 1983 émanant du Nicaragua, DO, 38<sup>e</sup> année, Suppl. avril-juin 1983.
- <sup>62</sup> 2435<sup>e</sup> séance : Mali.
- <sup>63</sup> 2469<sup>e</sup> séance : Guyana.
- <sup>64</sup> 2491<sup>e</sup> séance : le Président (Jordanie).
- <sup>65</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 2314<sup>e</sup> séance : Seychelles, par. 15. Pour le débat au Conseil concernant le principe de la Charte relatif à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force (par. 4 de l'Article 2 de la Charte) dans le contexte d'une agression mercenaire, voir le chapitre XII, deuxième partie, cas n° 7.
- <sup>66</sup> Pour le vote sur le projet de résolution (S/14793), voir 2314<sup>e</sup> séance, par. 33. Pour les aspects de procédure, voir le chapitre VII, deuxième partie, sous la même rubrique.
- <sup>67</sup> S/14905, remplacé par S/14905/Rev.1, DO, 37<sup>e</sup> année, Supplément spécial n°2.
- <sup>68</sup> Pour le vote sur le projet de résolution (S/15127), voir 2370<sup>e</sup> séance, par. 26.
- <sup>69</sup> Pour plus amples détails, voir le tableau récapitulatif, section D.
- <sup>70</sup> Pour plus amples détails, voir le tableau récapitulatif, section F.
- <sup>71</sup> Pour plus amples détails, voir le tableau récapitulatif, section G.
- <sup>72</sup> Le tableau récapitulatif a été élargi pour inclure les sections A à C, conformément à l'arrangement utilisé dans le document initial du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951, mais le titre de la section F a été changé pour inclure les questions soumises par l'Assemblée générale ou ses organes subsidiaires.
- <sup>73</sup> Dans cinq cas, les communications ont été envoyées au Secrétaire général. Voir le tableau récapitulatif, questions 5 a et b, 6 a et c et 10.
- <sup>74</sup> Pour ces cas, voir le tableau récapitulatif, questions 1, 3, j, 25, a et c, et 34.
- <sup>75</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 1.
- <sup>76</sup> Voir le tableau récapitulatif, questions 2, c et e, 3, b, d, f, h, j et k, 6, a, b et c, 7, c et g, 8, 9, b, d, i, j et k, 13, b et d, 14, b, 16, a, 17, 18, 19, 22, a, 23, 25, a, b, c et d, 26, 28, 31, 32 et 33.
- <sup>77</sup> Voir le tableau récapitulatif, questions 3, a et 1, 4, 6, b et d, 8, 10, 13, d, 15, 16, b, 18, 19, 23, 26, 27, 29, 30, 31 et 33.
- <sup>78</sup> Voir le tableau récapitulatif, questions 2, b, e et f, 3, j et k, 9, j et k et 25, a et c.
- <sup>79</sup> Voir le tableau récapitulatif, questions 3, d et 7, b.
- <sup>80</sup> Voir le tableau récapitulatif, questions 9, h et j.
- <sup>81</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 6, c.
- <sup>82</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 2, a.
- <sup>83</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 9, c.
- <sup>84</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 1.
- <sup>85</sup> Voir le tableau récapitulatif, questions 2, a, c et d.
- <sup>86</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 3, a.
- <sup>87</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 3, b.
- <sup>88</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 3, c.
- <sup>89</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 3, e.
- <sup>90</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 3, f.
- <sup>91</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 3, h.
- <sup>92</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 3, i.
- <sup>93</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 3, j.
- <sup>94</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 3, k.
- <sup>95</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 3, l.
- <sup>96</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 3, m.
- <sup>97</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 4.
- <sup>98</sup> Voir le tableau récapitulatif, questions 5, a, b et c.
- <sup>99</sup> Voir le tableau récapitulatif, questions 6, a, b, d et e.
- <sup>100</sup> Voir le tableau récapitulatif, questions 7, a, c, d, e, f et g.
- <sup>101</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 8.
- <sup>102</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 9, a.
- <sup>103</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 9, b.
- <sup>104</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 9, c.
- <sup>105</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 9, d.
- <sup>106</sup> Voir le tableau récapitulatif, questions 9, f et g.
- <sup>107</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 9, i.
- <sup>108</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 10.
- <sup>109</sup> Voir le tableau récapitulatif, questions 18, 23, 26, 29 et 31.
- <sup>110</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 19.
- <sup>111</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 33.
- <sup>112</sup> Voir le tableau récapitulatif, questions 11, a et b.
- <sup>113</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 12, a.
- <sup>114</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 12, b.
- <sup>115</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 13, a.
- <sup>116</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 13, b.
- <sup>117</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 13, c.
- <sup>118</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 13, d.
- <sup>119</sup> Voir le tableau récapitulatif, questions 14, a et b.
- <sup>120</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 15.
- <sup>121</sup> Voir le tableau récapitulatif, questions 16, a et b.
- <sup>122</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 21.
- <sup>123</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 28.
- <sup>124</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 17.
- <sup>125</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 20.
- <sup>126</sup> Voir le tableau récapitulatif, questions 22, a, b, c et d et 34.
- <sup>127</sup> Voir le tableau récapitulatif, questions 24, a, b et c.
- <sup>128</sup> Voir le tableau récapitulatif, questions 25, b et d.
- <sup>129</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 27.
- <sup>130</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 30.
- <sup>131</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 32.
- <sup>132</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 34.
- <sup>133</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 35.
- <sup>134</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).
- <sup>135</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 36.
- <sup>136</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 37.
- <sup>137</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 38.
- <sup>138</sup> Dans quelques cas, le Conseil n'a pas examiné les questions ou les communications qui avaient été portées à son attention : pour ces cas, voir le tableau récapitulatif, questions 1, 14 et 37.
- <sup>139</sup> Voir le tableau récapitulatif, question 3, g.
- <sup>140</sup> Pour les critères généraux appliqués aux questions traitées dans la présente partie, voir Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951, p. 318 à 437.
- <sup>141</sup> Pour des références explicites à l'Article 36, à propos de la lettre de Malte du 1<sup>er</sup> septembre 1980, voir la lettre de la Jamarhiya arabe libyenne du 11 novembre 1981 (S/14752, DO, 36<sup>e</sup> année, Suppl. oct.-déc. 1981) et 2427<sup>e</sup> séance : Président et Royaume-Uni. Pour une référence explicite à l'Article 37 à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq, voir la communication de l'Iran du 14 juillet 1982 (S/15292, DO, 37<sup>e</sup> année, Suppl. juill.-sept. 1982) et la communication de l'Iran du 3 novembre 1982

(S/15478, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1982*). Pour des références explicites au Chapitre VI de la Charte, à propos de la question concernant les îles Falkland (Malvinas), voir 2366<sup>e</sup> séance : Chili, par. 64 à 70; à propos de la lettre du représentant du Tchad du 16 mars 1983, voir 2428<sup>e</sup> séance : Pays-Bas; et à propos de la lettre du représentant du Soudan, datée du 18 mars 1984, voir 2521<sup>e</sup> séance : Oman. Le Chapitre VI de la Charte a également été mentionné explicitement eu égard à un aspect de procédure à propos de la lettre datée du 1<sup>er</sup> avril 1982, du représentant du Royaume-Uni; pour une étude de cas, voir le chapitre I du présent *Supplément*. Pour des références implicites à l'Article 36, à propos des lettres datées des 30 août et 4 septembre 1984, du représentant du Nicaragua (S/16728 et S/16730, *DO*, 39<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1984*), voir les lettres datées des 8 et 12 novembre 1984, du représentant du Nicaragua (S/16824 et S/16826, *DO*, 39<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1984*). Pour des références implicites à l'Article 37, à propos de la lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 1980, du représentant de Malte, voir la lettre datée du 2 novembre 1981 (S/14743, *DO*, 36<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1981*) et 2294<sup>e</sup> séance : Malte, par. 62 et 63; à propos de la lettre datée du 1<sup>er</sup> avril 1982, du représentant du Royaume-Uni, voir la lettre datée du 3 mai 1982, du Venezuela (S/15030, *DO*, 37<sup>e</sup> année, *Suppl. avril-juin 1982*); et à propos de la lettre datée du 19 février 1983, du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, voir 2417<sup>e</sup> séance : Viet Nam. Pour des références implicites au Chapitre VI de la Charte, à propos de la lettre datée du 19 mars 1982, du représentant du Nicaragua, voir 2343<sup>e</sup> séance : Chili, par. 64; à propos de la lettre datée du 1<sup>er</sup> avril 1982, du représentant du Royaume-Uni, voir la lettre datée du 5 avril 1982, de la Dominique (S/14956, *DO*, 37<sup>e</sup> année, *Suppl. avril-juin 1982*) et 2350<sup>e</sup> séance : Irlande, par. 236 à 238; à propos de la question concernant les îles Falkland (Malvinas), voir 2364<sup>e</sup> séance : Ouganda, par. 12; à propos de la lettre datée du 22 mars 1983, du représentant du Nicaragua, voir 2426<sup>e</sup> séance : Italie; et à propos de la lettre datée du 5 mai 1983, du représentant du Nicaragua, voir 2436<sup>e</sup> séance : République dominicaine.

<sup>142</sup> A propos de la lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 1980, de Malte, voir la lettre datée du 2 novembre 1981, de Malte (S/14743, *DO*, 36<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1981*) et 2294<sup>e</sup> séance : Malte, par. 62 et 63; à propos de la lettre datée du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar, voir 2543<sup>e</sup> séance : Maroc; à propos de la lettre datée du 1<sup>er</sup> avril 1982, du représentant du Royaume-Uni, voir la lettre datée du 2 mai 1982, de l'Argentine (S/15030, *DO*, 37<sup>e</sup> année, *Suppl. avril-juin 1982*); à propos de la lettre datée du 19 février 1983, du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, voir 2417<sup>e</sup> séance : Viet Nam; à propos de la lettre datée du 8 août 1983, du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, voir 2466<sup>e</sup> séance : République démocratique populaire lao.

<sup>143</sup> A propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq, au cours des débats du Conseil concernant l'adoption de la résolution 540 (1983), plusieurs membres du Conseil ont dit qu'ils ne pensaient pas que le projet de résolution dont le Conseil était saisi serait accepté par l'une des parties, et que si le Conseil espérait parvenir à un règlement pacifique du conflit, il devait prendre le temps d'engager des consultations pour arriver à une résolution plus conciliatoire, ou il ne devait pas adopter de décision et devait essayer d'amener les parties à engager un dialogue par l'intermédiaire des bons offices du Secrétaire général. Voir 2493<sup>e</sup> séance : Pakistan et Malte.

<sup>144</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 2407<sup>e</sup> séance : Zaïre, par. 21 à 31; Royaume-Uni, par. 52 à 68; et Japon, par. 100 à 107; 2408<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 19 à 26; Angola, par. 29 à 38; Guinée, par. 104 à 107; et Egypte, par. 130 à 135; et 2409<sup>e</sup> séance : Kenya, par. 33 à 46; Nicaragua, par. 62 à 74; République-Unie de Tanzanie, par. 94 à 101; et Afrique du Sud, par. 127 à 160.

<sup>145</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 2335<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 144; 2336<sup>e</sup> séance : Honduras, par. 20 et 21; 2339<sup>e</sup> séance : Togo, par. 64 à 66; 2343<sup>e</sup> séance : Chili, par. 45 à 47; et 2347<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 15; Costa Rica, par. 70; et Zaïre, par. 154 à 156.

<sup>146</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 2337<sup>e</sup> séance : Cuba, par. 31; Mexique, par. 60 à 62; Guyana, par. 80; 2343<sup>e</sup> séance : Maurice, par. 6 et 7; Colombie, par. 117 et 118; et 2347<sup>e</sup> séance : Costa Rica, par. 68 à 71. Pour les débats du Conseil relatifs au Chapitre VIII de la Charte (Accords régionaux), voir le chapitre XII, cinquième partie.

<sup>147</sup> Pour des renseignements généraux relatifs aux efforts entrepris dans le cadre de l'Article 36 de la Charte à propos de cette question, voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1975-1980*, chap. X, quatrième partie.

<sup>148</sup> Le Conseil a examiné la question à sa 2294<sup>e</sup> séance, tenue le 30 juillet 1981.

<sup>149</sup> Voir 2294<sup>e</sup> séance : Secrétaire général, par. 5 et 7 et 9 à 11; Malte, par. 24 à 33, 46, 57 et 62 à 69; et la Jamahiriya arabe libyenne, par. 73 à 79. Voir également S/14743 et S/14752 (explicite), lettres datées des 2 et 11 novembre 1981, de Malte et de la Jamahiriya arabe libyenne, respectivement, *DO*, 36<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1981*; et S/14786, note du Secrétaire général, en date du 9 décembre 1981, transmettant le rapport de son Représentant spécial au Conseil, *ibid.*

<sup>150</sup> Voir 2557<sup>e</sup> séance, Nicaragua; S/16556, lettre datée du 10 mai 1984, du Nicaragua, *DO*, 39<sup>e</sup> année, *Suppl. avril-juin 1984*; et S/16564, lettre datée du 10 mai 1984, du Greffier de la Cour internationale de Justice, transmettant une Ordonnance de la Cour du même jour, indiquant les mesures provisoires dans le Cas relatif aux activités militaires et paramilitaires à l'intérieur et contre le Nicaragua (pour l'Ordonnance, voir *I.C.J. publication n° 499*).